

*Avis des séances du comité chargé d'examiner quelque bill privé.* Est affiché dans le couloir et imprimé à la fin du procès-verbal des délibérations, règle 60—Nulle motion à l'effet de suspendre généralement pareil avis n'est prise en considération avant que le comité n'ait fait rapport, *ib.*

*Avis quant aux bills privés.* Les règles y relatives doivent être publiées, règle 50—Ce qu'il y a à observer dans les demandes pour bills privés, 51, 52—Le comité des ordres permanents en fait rapport sans renvoi spécial, 53—Si ces bills contiennent des dispositions que ne comporte pas l'avis, le comité attire l'attention de la Chambre sur ce sujet, 63.

*Bibliothécaire.* Ses devoirs et sa responsabilité, règles 111-118.

*Bibliothèque du Parlement.* Sa régie, règles 112-118.

#### BILLS :

Leur priorité dans les affaires de routine, règles 19-23  
—Règles relatives à la présentation des bills, et procédures à cet égard, 39-48—Imprimés avant leur seconde lecture, 93.

*Bills privés.* Règles qui les concernent, 49-74.

*Cas imprévus,* 120.

*Chambre de lecture.* Accès à la, règle 114—Abonnements aux journaux, 119.

*Chambre des Communes en Angleterre.* Ses règles suivies dans les cas non-prévus, règle 120.

*Comités généraux.* Comment formés et régis, 75-77—Bills rapportés des comités, 22—Délibérations sur les bills en comité général, 46—Rapports, 47.

*Comités permanents des bills privés et des ordres permanents.* Leurs devoirs, règles 53-56 et 59-66—Tenus de rapporter chaque bill qui leur est renvoyé, 64.